

## Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

### le Juge d'application des peines en

### République Sud-Africaine

#### Textes de référence :

- ✓ Loi N°51 de 1977, relative à la Procédure Pénale.
- ✓ Loi N°20 de 1992 sur la prévention et le traitement de la dépendance à la drogue.
- ✓ Loi N°101 de 1991 sur l'Ajustement des Amendes
- ✓ Loi N°8 de 1959 relative aux Services correctionnels
- ✓ Republic of South Africa, Department of correctional services : White paper of correctional services in the South Africa.
- ✓ Department of correctional services : Report 1 January 31 December 1994.

#### Table des matières

A. Les alternatives à l'emprisonnement .....	1
1. L'internement dans une institution établie par la loi (s.276 (1)(e)).....	1
2. L'amende (s.276 (1)(f)) .....	1
3. Le fouet (s.276 (1)(g)) .....	2
4. La supervision correctionnelle (correctional supervision) (s.276 (1)(h)).....	2
5. L'internement dans un centre de traitement (s.296) .....	2
6. Le placement .....	2
7. L'avertissement et la remise en liberté (s.297 (1)(c)) .....	3
8. La condamnation avec sursis .....	3
B. L'équivalent ou l'autorité voisine du Juge de l'application des peines.....	4

#### A. Les alternatives à l'emprisonnement

Les différentes alternatives prévues par la Loi N°51 de 1977, relative à la Procédure Pénale, pour sanctionner une personne reconnue coupable d'un délit sont les suivantes.

##### 1. L'internement dans une institution établie par la loi (s.276 (1)(e))

##### 2. L'amende (s.276 (1)(f))

Elle peut être infligée avec ou sans une autre peine.

### **3. Le fouet (s.276 (1)(g))**

Cette peine a été jugée anticonstitutionnelle en matière de répression de la délinquance juvénile (S v Williams 1995 (2) SACR 251 (CC)). Elle ne peut pas davantage s'appliquer aux femmes ni aux personnes âgées de plus de 30 ans.

### **4. La supervision correctionnelle (correctional supervision) (s.276 (1)(h))**

C'est une forme de sanction "basée sur la communauté". Cela signifie qu'elle est exécutée à l'intérieur de la communauté dans laquelle le coupable devrait normalement travailler et vivre.

La supervision correctionnelle comprend généralement l'assignation à résidence, la surveillance et l'obligation à un travail d'intérêt public.

### **5. L'internement dans un centre de traitement (s.296)**

Un délinquant peut être interné dans un centre de traitement à titre de peine complémentaire ou substitutive. Le centre de traitement a été établi par la Loi N° 20 de 1992 sur la prévention et le traitement de la dépendance à la drogue.

La cour doit être convaincue que l'accusé manifeste une des déviations énumérées à la section 21 (1) de la loi N° de 1992 (telle que la dépendance à l'alcool lorsqu'elle cause des dommages au bien être de famille).

La détention dans un centre de traitement est prononcée pour une période indéterminée. Si néanmoins le délinquant n'est pas relâché dans les 22 mois qui suivent, certains rapports doivent être présentés au Directeur des Services de Traitement.

### **6. Le placement**

En matière de délinquance juvénile, la section 290 de la loi N°51 de 1977 est applicable. Aux termes de cette disposition, la cour décide discrétionnairement s'il y a lieu de sanctionner un mineur reconnu coupable.

Lorsqu'une personne de moins de 18 ans est reconnue coupable par la cour, celle-ci peut, au lieu de lui infliger une sanction pour le délit, préférer une des mesures suivantes :

- ✓ ordonner un placement sous la supervision d'un officier de remise en liberté conditionnelle ou d'un officier correctionnel; et/ou
- ✓ ordonner un placement sous la garde d'une personne appropriée ; ou
- ✓ envoyer le délinquant dans un centre de rééducation.

Lorsque la cour est persuadée de la culpabilité d'une personne âgée entre 18 et 21 ans, elle peut, au lieu d'une sanction, ordonner qu'elle soit placée sous la supervision d'un officier

de remise en liberté conditionnelle, d'un officier correctionnel ou dans une école de rééducation.

### **7. L'avertissement et la remise en liberté (s.297 (1)(c))**

Sauf quelques exceptions, une cour peut relâcher toute personne contre un simple avertissement. Ceci est la plus légère des sanctions prévues par la loi. Bien que la remise en liberté produise l'effet de l'acquiescement, la preuve est enregistrée et constitue un précédent.

### **8. La condamnation avec sursis**

Une condamnation peut être prononcée avec sursis conditionnel ou inconditionnel (s.297). La cour peut ainsi ajourner l'exécution du jugement pour une période n'excédant pas 5 ans et relâcher le délinquant sans condition ou sous certaines conditions. Il peut être ordonné au délinquant de se présenter sur convocation devant la cour avant l'expiration de ladite période. Si le délinquant n'est pas convoqué, ou si la cour considère que les conditions sont satisfaites, le jugement ne sera pas exécuté et, dans un but d'enregistrement, l'issue du procès sera un avertissement.

Le sursis est une alternative à l'emprisonnement dans le cas où le délinquant n'est pas en mesure de payer une amende alors que d'autres formes de sanctions ne seraient pas appropriées. C'est ce qui arrive lorsque le délit n'est pas particulièrement grave. Les condamnations avec sursis peuvent également être retenues en raison de leur effet dissuasif à l'égard du délinquant. La période de sursis est de 5 ans au maximum. Les jugements avec sursis sont liés aux conditions du sursis, sans lesquelles le jugement ne constitue pas un jugement applicable.

La plupart des délits sont assortis d'une disposition de circonstance atténuante. Lorsqu'une disposition pénale prévoit une amende ou une peine d'emprisonnement, la cour a la faculté d'opter soit pour l'amende soit pour la peine d'emprisonnement, mais pas pour les deux. Toutes les dispositions pénales doivent cependant être lues ensemble avec celles de la Loi N°101 de 1991 sur l'Ajustement des Amendes. Cette loi remplace à quelques exceptions près toutes les dispositions pénales existant, tout en utilisant, comme base de calcul du montant maximal de l'amende qui peut être prononcée pour réprimer un délit déterminé, le maximum d'emprisonnement qui était prévu.

S'agissant des peines, certaines dispositions de la Constitution de la République de l'Afrique du Sud (N° 108 de 1996) doivent être prises en considération. Ce sont notamment les dispositions suivantes.

- ✓ La section 12 (1) (e) prévoit que : " tout individu le droit à la liberté et à la sécurité en prison ; ce droit inclut le droit (d) de ne pas être torturé de quelque manière que ce soit ; et (e) de ne pas être traité ou puni d'une façon cruelle, inhumaine ou indigne."
- ✓ La section 35 (3) (n) (e) prévoit que : " tout individu accusé a droit à un procès équitable ; cela inclut le droit de bénéficier des peines les moins sévères si la sanction

prévue pour le délit a été changée entre le temps où le délit a été commis et le moment du procès..."

- ✓ La section 36 contient des "clauses limitatives" visant les restrictions de prévus dans le "Projet des Droits", pour autant que la limitation soit "raisonnable et justifiable dans une société démocratique et ouverte, basée sur la dignité, l'équité et la liberté humaine..."

Le rapport de la Commission d'enquête sur le système Pénal de la République d'Afrique du Sud (RP 78/1976 ; Rapport Vijojoen), traite de certains types de sanctions pénales et peut, sous cet angle, apporter des renseignements pertinents.

Lors de l'Assemblée Nationale du 6 mars 1996, le Ministre de la Justice a dit que la Commission de Loi de l'Afrique du Sud a été conviée à se pencher sur la question du déroulement du procès. Jusqu'à présent aucun rapport n'a pas été publié.

## **B. L'équivalent ou l'autorité voisine du Juge de l'application des peines**

L'autorité chargée de l'application des peines est une administration d'Etat dénommée Département des Services Correctionnels (DSC). Le DSC est rattaché au Ministère des services correctionnels. Il est dirigé par le Commissaire aux services correctionnels (*Commissioner of Correctional Services*).

Instituée par la Loi N°8 de 1959 relative aux Services correctionnels, le DSC est composé d'officiers correctionnels désignés conformément à la section 8 de la même Loi. Cette disposition prévoit que tout officier correctionnel doit être nommé par le Commissaire aux Services Correctionnels (à qui le Ministre des Services Correctionnels a délégué des pouvoirs) dans un acte écrit contenant la période et les conditions de son service.

Les attributions du DSC sont définies notamment dans la section 2 (2) de la Loi de 1959 :

- ✓ assurer que chaque prisonnier détenu légalement est maintenu dans quelque prison que ce soit, est maintenu en détention sûre jusqu'à ce qu'il soit déchargé légalement ou déplacé de cette prison.
- ✓ appliquer un tel traitement aux prisonniers et aux condamnés remis en liberté conditionnelle à des fins de rééducation ou de réhabilitation; et ces individus entraîner à la vie active;
- ✓ exercer leur surveillance correctionnelle concernant les condamnés en liberté conditionnelle.

Aux termes de la section 5 de la Loi de 1959, le Ministre des Services Correctionnels doit désigner un ou plusieurs Collèges Correctionnels (*Correctional boards*) dans les prisons qu'il détermine lui-même. Peuvent être membres du collège les officiers correctionnels ou les personnes qui ne sont pas dans l'administration du Ministère des Services Correctionnels

(Ministère des Affaires Criminelles ?) et qui sont susceptibles de contribuer au bon fonctionnement du collège correctionnel.

Les attributions des collèges correctionnels sont, entre autres, de faire avancer la réintégration des personnes libérées et des personnes en liberté conditionnelle dans la communauté, de développer et promouvoir les intérêts et l'implication de la société dans les affaires correctionnelles (s.61 de la Loi de 1959).

Aux termes de la Section 5A de la Loi N°8 de 1959, le Commissaire aux Services Correctionnels doit nommer un ou plusieurs comités institutionnels (*institutional committees*) composés d'un nombre choisi par lui parmi les membres du Ministère des Services Correctionnels.

Un comité institutionnel doit déterminer, en ce qui concerne chaque prisonnier placé sous sa juridiction (sauf exceptions), les crédits à allouer au prisonnier, son traitement, l'éducation et la classification aussi bien que la réglementation de ses actes selon les programmes arrêtés, les classifications et procédures. Il doit faire des recommandations au Commissaire aux Services Correctionnels sur les affaires qui leur ont été demandées par le prisonnier (s.62 de la loi N°8 de 1959).

A cet effet le Comité prend en considération différents éléments d'appréciations, notamment :

- ✓ les remarques faites par la cour qui a prononcé le jugement,
- ✓ le passé criminel,
- ✓ le jugement,
- ✓ les circonstances particulières,
- ✓ la conduite et l'adaptation du prisonnier, ainsi que
- ✓ sa coopération dans la prison.

La section 5B de la loi N°8 de 1959 établit le Conseil Consultatif National des Services Correctionnels (*National Advisory Council on Correctional Services*), comprenant :

- ✓ un juge de la Haute Cour de l'Afrique du Sud,
- ✓ un magistrat de la division régionale,
- ✓ un procureur général et un procureur général adjoint,
- ✓ un membre de la Police de l'Afrique du Sud ayant rang de brigadier ou un grade supérieur,
- ✓ un officier des de l'administration des affaires sociales ayant la qualité de Directeur ou un rang équivalent ou supérieur, et qui est nommé par le Ministre de la Santé Nationale,
- ✓ deux ou plus personnes qui ne travaillent pas pour l'Etat à temps plein mais qui possèdent des connaissances et expériences spécifiques dans les domaines en relation avec les pouvoirs, les fonctions et devoirs du Ministère des Services Correctionnels,
- ✓ une ou plusieurs personnes nommées par le Ministre des Services Correctionnels et qui peuvent être cooptées comme membres pour des affaires spéciales ou d'une manière générale.

Le Conseil Consultatif National des Services Correctionnels fait des recommandations au Ministre des Services Correctionnel, notamment en ce qui concerne la politique générale qui doit être suivie en matière de :

- ✓ supervision correctionnelle,
- ✓ détention et traitement des prisonniers,
- ✓ placement des prisonniers sur parole,
- ✓ remise en liberté de prisonniers, et
- ✓ placement des prisonniers sur rapport journalier (*placement of prisoners on daily parole*), c'est-à-dire avec obligation pour eux rentrer passer les nuits en prison.

Le Conseil fait également des recommandations au Ministre des Services Correctionnels sur :

- ✓ la conversion de la peine d'un prisonnier en une surveillance correctionnelle; la réintégration des prisonniers dans la communauté, et
- ✓ la réinsertion dans la vie active des condamnés en liberté conditionnelle et des prisonniers qui sont placés sur parole. (S.64).

Aux termes de la Section 5C de la loi N°8 de 1959, le Commissaire des Services Correctionnels doit nommer un ou plusieurs "Collèges de parole" (*parole boards*) composés de membres choisis par le Commissaire. Les membres peuvent être des officiers des services correctionnels et des personnes n'appartenant pas à l'administration du Ministère des Services Correctionnels.

Les fonctions des « Collèges de Parole » sont, entre autres, de soumettre un rapport au Commissaire ou au Ministre des Services Correctionnels en ce qui concerne la conduite, le traitement, l'aptitude, le service, l'état physique et mental, et la possibilité d'une rechute dans la délinquance de chaque prisonnier relevant de son autorité et subissant un jugement indéterminé ou une peine d'emprisonnement dépassant 6 mois ou en ce qui concerne un prisonnier à l'encontre duquel un rapport spécial est demandé concernant la nature du délit et toutes remarques faites par la cour en question au moment du prononcé du jugement.

Les « Collèges de Parole » doivent aussi faire des recommandations au Commissaire des Services Correctionnels en ce qui concerne le placement des prisonniers sous supervision correctionnelle ainsi que le placement des prisonniers sur parole (S.63).